

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE**



L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est rassemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, après convocation légale, sous la présidence de Madame Emmanuelle GAZEL.

Objet : Prescription et définition des objectifs de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD), définition des modalités de concertation et abrogation de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD.

Etaient présents : Valentin ARTAL, Claude ASSIER, Yvon BEAUMONT, Christine BEDEL, Christian BOUDES, Didier CADAUX, Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Régis CARTAYRADE, Esther CHUREAU, Jacques COMMAYRAS, Yannick DOULS, Michel DURAND, Bouchra EL MEROUANI, Gilbert FAUCHER, Christian FORIR, Flora GAVEN, Emmanuelle GAZEL, Vincent HERAN, Olivier JULIEN, Philippe LEPETIT, Martine MABILDE, Thierry PEREZ, Patrick PES, Séverine PEYRETOU, Patricia PITOT, Annie POLYCARPE, Hélène RIVIERE, Christophe SAINT-PIERRE, Nadine TUFFERY, Nicolas WOHREL, Joël ESPINASSE suppléant d'Alain ROUGET.

Etaient absents excusés : Martine BACHELET, Fabrice COINTOT, Corinne COMPAN, Arnaud CURVELIER, Aurélie ESON, Jean-Pierre MAS, Dominique MAURY, Corine MORA, Alain NAYRAC, Philippe RAMONDENC, Christelle SUDRES BALTRONS, Danièle VERGONNIER.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Fabrice COINTOT à Valentin ARTAL
- Arnaud CURVELIER à Christine BEDEL
- Aurélie ESON à Michel DURAND
- Jean Pierre MAS à Emmanuelle GAZEL
- Dominique MAURY à Jacques COMMAYRAS
- Alain NAYRAC à Christophe SAINT PIERRE
- Christelle SUDRES BALTRONS à Flora GAVEN
- Danièle VERGONNIER à Patricia PITOT

Secrétaire de séance : Monsieur Valentin ARTAL.

Secrétaire auxiliaire de séance : Monsieur Frédéric BILLAUD.

Rapporteur de séance : Didier CADAUX.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L101-1 et suivants, ses articles L103-2 et suivants et notamment l'article L103-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-3 et suivants, ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 validant cette extension de compétences communautaires ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2019 03 DEL 01 du 26 juin 2019 approuvant le PLUi-HD ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2021 06 DEL 023 du 28 septembre 2023 prescrivant la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) n°1 du PLUi-HD du PLUi-HD et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2021 08 DEL 016 du 15 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-HD ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2022 02 DEL 022 du 13 avril 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLUi-HD ;

Vu la délibération 2022 03 DEL 024 du 8 juin 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD. Vu la délibération du conseil de communauté n° 2022 05 DEL 112 du 20 septembre 2022 adoptant la Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) n°1 du PLUi-HD

Vu la délibération 2022 06 DEL 016 du 30 novembre 2022 approuvant le bilan de la concertation pour la procédure de modification n°1 du PLUi-HD ;

La Communauté de communes s'est engagée, par délibération en date du 1^{er} juillet 2015, dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain couvrant l'ensemble des communes du territoire (PLUi-HD). Le document a été approuvé le 26 juin 2019 par le Conseil communautaire.

Après avoir approuvé le 22 septembre 2022 une première déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) du PLUi-HD pour permettre la réalisation d'un pôle vélo sur le site des Cazalous à Creissels, la Communauté de communes a lancé une procédure de modification n°1 pour procéder à des ajustements du règlement et du zonage, identifier des bâtiments supplémentaires pouvant faire l'objet de changements de destination ou encore ouvrir une zone à l'urbanisation à Rivière-sur-Tarn. Puis, les élus communautaires ont retenu le principe d'une révision allégée n°1 qui permet d'ajuster les limites des zones agricoles et naturelles afin de répondre à des besoins de développement d'exploitations agricoles

et pastorales, notamment sur le plateau du Larzac et sur les communes d'Aguessac et de Saint André-de-Vézines.

De nouvelles demandes ont été répertoriées lors des différentes enquêtes publiques pouvant être traitées par modification de droit commun.

Par conséquent, pour traiter de nouveaux sujets d'intérêt général et répondre à diverses attentes, il est proposé d'engager une modification n°2 du PLUi-HD. En substitution à la modification simplifiée n°1 qui avait été prescrite par délibération du 8 juin 2022 afin de permettre la prise charge de sujets plus larges (qu'une modification simplifiée n'offre pas) même si cette procédure ne peut pas avoir pour objet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les **objectifs poursuivis par la modification n°2** consisteront, comme indiqué précédemment, à répondre à de nouveaux enjeux et favoriser des projets de développement et de valorisation du territoire, notamment en :

- Amendant ou corrigeant le règlement écrit ;
- Procédant à des évolutions de zonage au sein des zones urbaines ;
- Modifiant le schéma et/ou la programmation d'OAP ;
- Ajoutant, modifiant ou supprimant des emplacements réservés ;
- Identifiant des bâtiments existants en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Mettant à jour des annexes.

Selon les sujets et les enjeux environnementaux découlant de ces objectifs, le projet de modification n°2 pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale et, par conséquent, d'une concertation obligatoire au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Toutefois, afin de garantir une information aux habitants et aux acteurs du territoire, de permettre la formulation d'observations assurant ainsi une co-construction de ce projet de modification n°2, il est proposé d'engager une concertation volontaire. Les **modalités minimales de la concertation** proposées sont les suivantes :

- La publication d'un article de présentation de la modification n°2 du PLUi-HD sur le site internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;
- La mise à disposition d'un registre de concertation numérique sur le site internet et papier au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses, permettant à la population de formuler ses observations.



Cette concertation se conclura par un bilan soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Une fois ce bilan approuvé, le projet de modification n°2 sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes de la Communauté de communes. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et les Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aveyron et de la Lozère seront saisies.

A la suite de ces consultations et conformément à l'article L153-41 et L153-4 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique avant d'être approuvé par délibération de la Communauté de communes.

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des

membres présents :

- 1 – prescrit la modification n°2 du PLUi-HD et définir ses objectifs tels qu'exposés ci-dessus ;
- 2 – fixe les modalités de la concertation préalable tels qu'exposés ci-dessus ;
- 3 – abroge en conséquence la délibération n° 2022 03 DEL 024 du 8 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD ;
- 4 – assure les mesures de publicité et d'information :
 - La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées et autres partenaires mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
 - La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses et dans toutes les mairies des communes membres ;

■ La présente délibération fera également l'objet d'une mention dans un ou plusieurs journaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère et d'une publication au recueil des actes administratifs ;

■ Par ailleurs, le dossier sera consultable au siège et sur le site internet de la Communauté de communes ;

5 – autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré à Millau,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.